

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'OURCQ ET DU CLIGNON

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL

Séance du 08 décembre 2020

Date de convocation : 01/12 /2020

Nombre de membres présents : 26

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres votants : 26

L'an deux mil vingt, le vingt et un septembre à 18 H 30, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni en la salle du Clos de l'Ange à COINCY, en séance publique sous la présidence de Monsieur Yves LEVEQUE, Président.

Etaient présents :

- **Délégués de la communauté de communes du Canton de Charly :**

Avec voix délibératives : Mesdames et Messieurs CLOBOURSE Elisabeth, VAILLANT Jean-Michel et BELLANGER Damien.

Absents excusés : Madame et Monsieur REGARD Elisabeth et MARCHAL Philippe.

- **Délégués de la communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry :**

Avec voix délibératives : Mesdames et Messieurs ARNAUD Marie-Thérèse, ARNEFAUX Alain, BOYOT Jacques, COCHE Joël, CRESP Alexandre, DOBSKI Philippe, FERNANDEZ Didier, FRAEYMAN Fabien, GOJARD Germain, JUILLET Jean-Etienne, LEVEQUE Yves, PANTOUX Jean-Luc, THIROUIN Cédric et CHARPENTIER Gérald et LAMICHE Loïc.

Absents excusés : Madame et Messieurs BARRIERE Caroline, CONVERSAT Jean-Claude et FRERE Stéphane.

- **Délégués de la communauté de communes Retz-en-Valois :**

Avec voix délibératives : Mesdames et Messieurs CARION Denis, DE LA BOUILLERIE Patrice, JULLIEN Christelle, KIPRIJANOVSKI Dragomir, LEGUILLETTE Francis et PAYER Charline.

Absents excusés : Messieurs DAVIN Benoît et ROBILLARD Marc.

- **Délégués de la communauté de communes du Canton d'Oulchy-le-Château :**

Avec voix délibératives : Messieurs LESOURD Christophe et MUZART Georges-André

- **Délégués de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq**

Avec voix délibératives : non représenté.

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur LAMICHE Loïc, délégué de la communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

Assistaient également :

Mme Sophie POTAR et Marine PHILIPPE, respectivement directrice et ingénieure à l'Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques de l'Aisne

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 septembre 2020

Le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2020 est adopté à l'unanimité.

Le président rappelle que le syndicat doit procéder à de nouvelles élections du bureau suite à l'annulation par le tribunal administratif des opérations électorales du 21 septembre dernier pour non-respect des modalités d'élection.

Le président rappelle les statuts du syndicat et notamment l'article 6 relatif à la composition du bureau :

« Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et 6 membres de bureau. »

2. Election du Président : délibération n°21-2020

Monsieur Jacques BOYOT, Doyen d'âge de l'assistance, délégué de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry invite les membres du comité syndical à procéder à l'élection du Président conformément aux dispositions prévues par l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.5211-2, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé et déclaré élu.

Le Comité syndical :

- après avoir pris connaissance des conditions d'élection ;
- après avoir pris connaissance des candidatures :
 - Monsieur YVES LEVEQUE, délégué de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry se présente
- après avoir nommé un secrétaire de séance et deux assesseurs :

- Secrétaire de séance : Loic LAMICHE
- Premier assesseur : Christophe LESOURD
- Second assesseur : Fabien FRAEYMAN

Décide de passer au vote réglementaire.

Chaque membre du comité syndical, à l'appel de son nom, dépose son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

. Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	26
. A déduire : bulletins blancs et nuls	2
. RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	24
. Majorité absolue	13 voix

A obtenu :

M. Yves LEVEQUE 24 voix

Monsieur Yves LEVEQUE ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Président au premier tour de scrutin.

3. Election du 1^{er} vice-président: délibération n°22-2020

Monsieur Yves LEVEQUE, Président de l'assemblée, invite les membres du comité syndical à procéder à l'élection du **1^{er} Vice-Président** conformément aux dispositions prévues par l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.5211-2, le 1^{er} Vice-Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé et déclaré élu.

Le Comité syndical :

- après avoir pris connaissance des conditions d'élection ;
- après avoir pris connaissance des candidatures :
 - Jacques BOYOT, délégué de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry
- après avoir nommé un secrétaire de séance et un assesseur :

- Secrétaire de séance : Loic LAMICHE
- Premier assesseur : Christophe LESOURD
- Second assesseur : Fabien FRAEYMAN

Décide de passer au vote réglementaire.

Chaque membre du comité syndical, à l'appel de son nom, dépose son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

. Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	26
. A déduire : bulletins blancs et nuls	2
. RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	24
. Majorité absolue	13 voix

Ont obtenu :

M. Jacques BOYOT **24 voix**

Monsieur Jacques BOYOT ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 1^{er} Vice-Président au premier tour de scrutin.

4. Election du 2^{ème} vice-président: délibération n°23-2020

Monsieur Yves LEVEQUE, Président de l'assemblée, invite les membres du comité syndical à procéder à l'élection du **2^{ème} Vice-Président** conformément aux dispositions prévues par l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.5211-2, le 2^{ème} Vice-Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé et déclaré élu.

Le Comité syndical :

- après avoir pris connaissance des conditions d'élection ;
- après avoir pris connaissance des candidatures :
 - Monsieur Gérard TROMBETTA, délégué de la communauté de communes de Retz-en-Valois,
- après avoir nommé un secrétaire de séance et un assesseur :

- Secrétaire de séance : Loic LAMICHE
- Premier assesseur : Christophe LESOURD
- Second assesseur : Fabien FRAEYMAN

Décide de passer au vote réglementaire.

Chaque membre du comité syndical, à l'appel de son nom, dépose son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

. Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	26
. A déduire : bulletins blancs et nuls	7
. RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	19
. Majorité absolue	10 voix

Ont obtenu :

M. Gérard TROMBETTA **19 voix**

Monsieur Gérard TROMBETTA ayant obtenu la majorité des présents, est proclamé 2^{ème} Vice-Président au premier tour de scrutin.

5. Election des 6 membres du bureau: délibération n°24-2020

Monsieur Yves LEVEQUE, Président de l'assemblée, invite les membres du comité syndical à procéder à l'élection **des 6 membres du bureau** conformément aux dispositions prévues par l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.5211-2, les membres du bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé et déclaré élu.

Le Comité syndical :

- après avoir pris connaissance des conditions d'élection ;
- après avoir pris connaissance des candidatures :
 - Denis CARION, délégué de la communauté de communes de Retz-en-Valois,
 - Alain ARNEFAUX, délégué de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry,
 - Philippe MARCHAL, délégué de la communauté de communes du Canton de Charly,

- Hubert VERET, délégué de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry,
 - Jean-Luc PANTOUX, délégué de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry,
 - Georges MUZART, délégué de la communauté de communes du Canton d'Oulchy-le-Château,
- après avoir nommé un secrétaire de séance et un assesseur :

- Secrétaire de séance : Loic LAMICHE
- Premier assesseur : Christophe LESOURD
- Second assesseur : Fabien FRAEYMAN

Décide de passer au vote réglementaire.

Chaque membre du comité syndical, à l'appel de son nom, dépose son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

. Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	26
. A déduire : bulletins blancs et nuls	0
. RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés	26
. Majorité absolue	14 voix

Ont obtenu :

M. Denis CARION.....	26 voix
M. Alain ARNEFAUX.....	. 26 voix
M. Philippe MARCHAL.....	. 26voix
M. Hubert VERET.....	26 voix
M. Jean-Luc PANTOUX.....	. 26 voix
M. Georges MUZART.....	26 voix

Messieurs Carion, Arnefaux, Marchal, Veret, Pantoux et Muzart ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés membres du bureau au premier tour de scrutin.

6. Règlement intérieur: délibération n° 25-2020

Rapporteur : Yves LEVEQUE

Le Président rappelle au comité syndical que tout E.P.C.I. constitué d'au moins une commune dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants doit disposer de son règlement intérieur.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, il précise que le règlement intérieur fait l'objet d'une approbation après chaque renouvellement général du comité syndical.

Le Président présente aux membres du comité syndical le projet de règlement intérieur qui leur a été adressé en annexe à l'invitation de la présente réunion.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, le comité syndical décide :

- d'approuver, pour la durée du mandat, le règlement intérieur joint à la présente,
- de donner tout pouvoir au Président pour l'exécution de cette décision.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des présents

7. Règlement de la commande publique : délibération n° 26-2020

Rapporteur : Yves LEVEQUE

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le règlement intérieur de la commande publique fait l'objet d'une approbation après chaque renouvellement général du comité syndical.

Le Président présente au comité syndical le projet de règlement intérieur de la commande publique conformément à la copie jointe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical décide :

- d'approuver le règlement intérieur de la commande publique conformément à la copie jointe,
- de donner tout pouvoir au président pour l'exécution de ces décisions.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des présents

8. Règlement de la commission d'appel d'offres : délibération n°27-2020

Rapporteur : Yves LEVEQUE

Le président explique que désormais le syndicat doit se doter d'un règlement de fonctionnement de la commission d'appel d'offres conformément au respect du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir débattu, à l'unanimité, le comité syndical décide :

- d'approuver pour la durée du mandat, le règlement de fonctionnement joint à la présente,
- de donner tout pouvoir au Président pour l'exécution de cette décision.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des présents

9. Fixation des rations d'avancement – cadre d'emploi des adjoints technique principal de 2ème classe : délibération n°28-2020

Rapporteur : Yves LEVEQUE

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Est concerné le cadre d'emploi des agents techniques,

Vu la demande d'avis du Comité Technique en date du 10 novembre 2020,

Le Président propose à l'assemblée de fixer pour l'année 2021 le ou les taux suivant(s) pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio « promus – promouvables » (%)
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ème classe	100%

Le comité syndical

ADOpte : à l'unanimité des présents

La proposition ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des présents

10. Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe : délibération n°29-2020

Rapporteur : Yves LEVEQUE

Le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant que le déroulement de carrière du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux permet l'avancement au grade d'Adjoint Technique Principal 2ème Classe, d'un adjoint Technique ayant atteint le 5ème échelon du grade d'adjoint technique et justifiant d'au moins 8 ans de services effectifs sur un grade classé en C1 ou équivalent ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents

ARTICLE 1^{er} – De créer à compter du premier janvier 2021, un emploi de « d'Adjoint Technique Principal 2ème Classe à temps complet,

ARTICLE - 2 : Le tableau des emplois d'Adjoints Techniques est ainsi modifié à compter du 01/01/2021,

Filière : Technique, Grade : Adjoint Technique Principal 2ème Classe –

Ancien effectif : 0 - Nouvel effectif : 1

ARTICLE - 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal chapitre 12 article 64111.

ARTICLE - 4 : De demander au Président de prendre l'arrêté correspondant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des présents

11. Instauration du RIFSEEP : délibération n°30-2020

Rapporteur : le président de séance, Yves LEVEQUE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

- Et l'expérience professionnelle acquise par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.
- **Nombre de groupes de fonctions proposés :**
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **Adjoins Techniques Territoriaux**

Catégorie C	2 groupes de fonctions	C1
		C2

- **Montants maximums individuels annuels**

Catégorie	Groupes de fonctions	Critère de classifications	Propositions	Plafond de l'Etat
Catégorie C	Groupe C1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de 1er niveau ou de coordination ou tenu à des sujétions particulières et dont le poste requiert une expertise.	6000 €	11 340€
	Groupe C2	Agent exerçant des fonctions d'exécution et dont le poste ne requiert aucune sujétions et expertise particulière	3000€	10 800€

1.3 Pondération des critères d'attribution :

- 50% pour le critère relatif au niveau du poste occupé par l'agent (groupe de fonctions)
- 50% pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent.

1.4 Répartition des postes

Chaque poste est réparti dans un groupe de fonctions déterminé selon les critères suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Du nombre d'agents encadrés
 - De la catégorie des agents encadrés
 - De la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
 - De la complexité de pilotage et de conception d'un projet
 - De la coordination d'activités
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Du niveau de diplôme
 - Du niveau de technicité attendu
 - De la polyvalence : du nombre d'activités exercées
 - De l'autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Des déplacements

- Des contraintes horaires
- Des contraintes physiques
- De l'exposition au stress
- De la confidentialité

Chaque emploi sera classé dans un groupe de fonctions au regard de la cotation effectuée à partir des annexes 1 et de 2 de la présente délibération.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Mobilité externe
- Mobilité interne
- Approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations...)
- Le savoir-faire
- Gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- Participation active à des réunions de travail

1.5 Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice de l'IFSE au prorata de leur temps de service.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

1.6 Sort de l'IFSE en cas d'absence :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels (plein traitement)
- Congés de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement pendant les 90 premiers jours, au-delà de 90 jours d'absence, l'IFSE sera versée à hauteur de 50 %
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement)

Les périodes s'entendent en année glissante, les jours sont donc comptés sur une année à partir du 1^{er} jour d'arrêt (même principe que sur le demi traitement).

En cas de congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera supprimée à compter de la date de début de ces congés.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise.

En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congés de longue durée ultérieures.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

En cas de placement en disponibilité d'office, l'IFSE sera supprimée à compter de la date de mise en disponibilité.

1.7 Modalités de réexamen :

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans au moins en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Le réexamen de l'IFSE n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

1.8 Cumuls possibles :

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le cas échéant, l'IFSE est cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail de nuit,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité d'intervention
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

II Le Complément indemnitaire

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

2.1.- Les bénéficiaires du C.I.

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant au moins 6 mois d'ancienneté.

2.2- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les objectifs individuels
- Les résultats professionnels
- Les compétences professionnelles
- Les qualités relationnelles
- L'encadrement
- Le respect des consignes

Catégorie	Groupes de fonctions	Critère de classifications	Propositions	Plafond de l'Etat
Catégorie C	Groupe C1	Agent exerçant des fonctions d'encadrement de 1er niveau ou de coordination ou tenu à des sujétions particulières et dont le poste requiert une expertise.	630 €	1260€
	Groupe C2	Agent exerçant des fonctions d'exécution et dont le poste ne requiert aucune sujétions et expertise particulière	600€	1200

2.3 Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Il sera suspendu en cas de congé, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

2.4.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des présents

12. Délibération approuvant le projet de travaux de ruissellement érosion sur le bassin versant du Clignon amont : délibération n°31-2020

Rapporteur : le président de séance, Yves LEVEQUE

Vu les délibérations n° 06 du 13 Mars 2011 et n° 11 du 26 novembre 2015 approuvant le projet de travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du Clignon amont,

Vu la délibération n°8 du 28 janvier 2020 permettant l'engagement de la phase réglementaire du projet,

Considérant que l'étude de conception d'un plan d'hydraulique douce a été réalisée par LIOSE entre 2016 et 2017,

Considérant que la phase de conventionnement sera finalisée avec les exploitants en hiver 2020-2021.

Considérant le dépôt du dossier réglementaire à la DDT02 à compter du 23/11/2020.

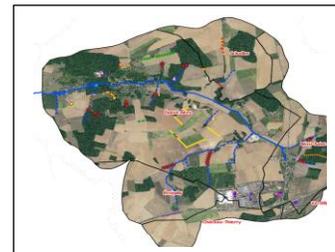
Délibère, décide,

- D'approuver les travaux de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du Clignon amont pour un montant estimatif de 454 358,19 € HT ;

- De solliciter la participation financière de l'Agence de l'eau Seine-Normandie à hauteur de 52% et du Conseil départemental de l'Aisne à hauteur de 13% ;
- De solliciter au taux maximum la participation financière de la Région Hauts-de-France via le FEDER ou un programme spécifique en cas d'évolution du plan de financement prévisionnel ;
- D'autoriser le Président à engager une consultation des entreprises dans le respect du règlement intérieur de la commande publique et à signer le marché correspondant ;
- D'autoriser le Président à engager une consultation des bureaux d'études dans le respect du règlement intérieur de la commande publique pour les missions VISA- DET-AOR et à signer le marché correspondant ;
- De solliciter la mise à disposition des services techniques de l'Union des syndicats pour assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage et le suivi de l'opération ;

De donner tout pouvoir au Président pour l'exécution de ces décisions.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des présents



13. Proposition du projet de travaux de ruissellement érosion sur le bassin versant du Clignon amont dans le plan de relance économique : délibération n°32-2020

Rapporteur : le président de séance, Yves LEVEQUE

Pour faire face à la crise économique liée au COVID-19, l'Etat a annoncé la mise en œuvre d'un plan de relance ayant pour objectif de doper l'activité économique par le biais de la commande publique ;

Le syndicat du bassin versant de l'Ourcq et du Clignon souhaite proposer, dans le cadre de ce plan, le projet de ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant du Clignon ;

Le montant des travaux est estimé à 454 358,19€ HT

Délibère, décide à l'unanimité,

- De solliciter au taux maximum la participation financière de l'Etat, par le biais des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), dans le cadre de ce plan de relance au titre de la restauration écologique pour la mise en œuvre des travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion.
- De donner tout pouvoir au Président pour l'exécution de ces décisions.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des présents

14. Délibération approuvant le projet de travaux de ruissellement érosion sur le bassin versant de l'Ourcq amont : délibération n°33-2020

Rapporteur : le président de séance, Yves LEVEQUE

Considérant qu'il convient de réaliser une étude d'aménagement sur les sous bassins versants prioritaires du bassin versant de l'Ourcq amont.

Considérant que ce projet fait suite à l'étude réalisée, par le bureau d'études LIOSE et commandée par la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry, en vue d'ouvrir le bassin versant de l'Ourcq amont aux Mesures Agro-Environnementales et Climatiques ;

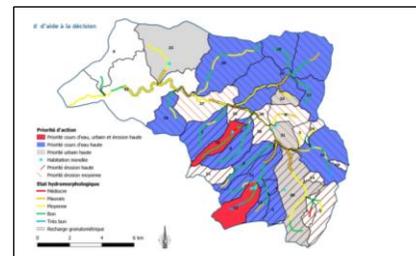
Considérant que cette étude a permis d'identifier les sous bassins les plus sensibles aux risques ruissellement et érosion qui peuvent engendrer des pollutions pour l'Ourcq et ses affluents.

Considérant qu'il convient de délibérer pour confier la maîtrise d'ouvrage de cette étude au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et solliciter l'Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques pour une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Délibère, décide,

- D'approuver l'étude d'aménagement sur les sous bassins versant prioritaires aux risques ruissellement et érosion du bassin versant de l'Ourcq amont et de confier la maîtrise d'ouvrage au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont ;
- De solliciter le service technique de l'Union des syndicats pour assurer une assistance à maîtrise d'ouvrage et la mise en œuvre de ce projet ;
- De donner tout pouvoir au président pour l'exécution de ces décisions.

VOTE : Adoptée à l'unanimité des présents



15. Décision modification financière : délibération n°34-2020

12 janvier 2021

Décision modificative budgétaire

	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Investissement				
D-2128 : Autres agencements et aménagements de terrain	0.00 €	87 533.88 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-53 : PPRE Ordrimouille Tranche 1 (restauration)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	86 051.29 €
R-2033 : Frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 482.59 €
Total 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	87 533.88 €	0.00 €	87 533.88 €
Total Investissement	0.00 €	87 533.88 €	0.00 €	87 533.88 €
Total Général		87 533.88 €		87 533.88 €

Délibération

Comité syndical – Syndicat bassin versant amont de l'Ourcq et du Clignon

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien sur le bassin versant de l'Ordrimouille

18 janvier 2021

Union des Syndicats
L'engagement et le plaisir des autres apprennent

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien BV de l'Ordrimouille

- Suite aux conclusions de l'étude globale (Bureaux d'études : **Hydrosphère et Antea group**)
- Bassin versant de l'Ordrimouille : **cours d'eau** (53 km) / **bassin versant** (80 km²) / 15 communes
- Définition d'un PPRE de 5 ans dont le montant s'élève à 609 286 € HT
- DIG: enquête publique close le 06 mars 2018 et AP signé le 19 novembre 2018



The map displays the Ordrimouille watershed basin, outlined in red. The river course is shown in blue. Communes labeled on the map include La Ferté-Milon, Dammard, Oulchy le Château, Fère en Tardenois, Concy, Epieds, and Cierges.

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien

BV de l'Ordrimouille

Répartition

Années d'intervention	Cours d'eau concernés
N (2018-2019) 94 878,80 €	Pont Folrier de sa source en aval de la commune de Beuwardes Ru Lua de sa source à sa confluence avec l'Ordrimouille
N+1 (2020) 104 000 €	Pont Folrier en aval de Beuwardes jusqu'à sa confluence avec l'Ordrimouille (commune de Brécly)
N+2 (2021) 20 000 €	L'Ordrimouille de sa source (hameau de Trugny) jusqu'en aval du Moulin d'Épieds (commune d'Épieds)
N+3 (2022) 35 000 €	L'Ordrimouille en aval du moulin d'Épieds jusqu'en aval de Coincy
N+4 (2023) 21 000 €	L'Ordrimouille en aval de Coincy jusqu'à sa confluence avec l'Ourcq (commune de Nanteuil-Notre-Dame)
N+5 (2024)	Mesures et suivis de la qualité de l'eau



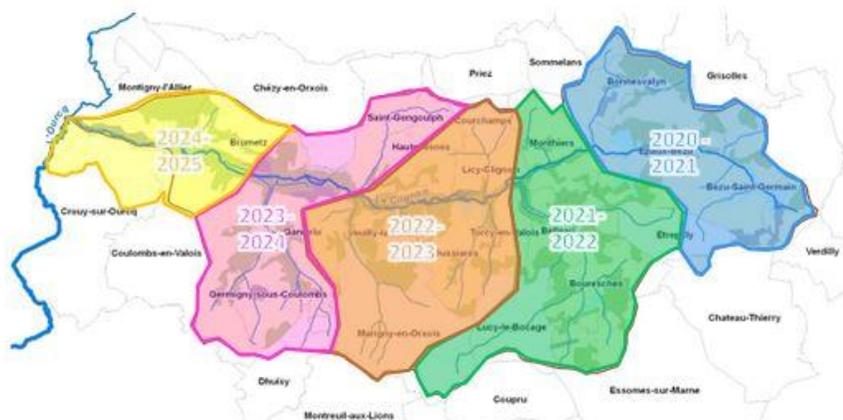
Montant total du PPRE : 609 286 € HT (80% pour la restauration)

Programme pluriannuel de restauration du Clignon et de ses affluents

Programme pluriannuel de restauration

Clignon et affluents

- Bassin versant : **170 km² et 160 km de cours d'eau**
- Cours d'eau principaux : le Clignon, le ru de Vingt-Muids, le ru du Rhône et le ru de Bastourné
- Elaboration d'un PPRE suite aux conclusions de l'étude globale (BE SAFEGE, 2014)
- **5 Tranches** de travaux à compter de fin 2020



Programme pluriannuel de restauration Clignon et affluents

Echéancier

- | | | | |
|---|--|---|---|
| 1 | Procédure de DIG | ➔ | Signature de l'arrêté préfectoral le 21 novembre 2019 |
| 2 | Lancement de la procédure d'appel d'offre - octobre 2020 | ➔ | Lot 1 Mise en défens : Mascitti
Lot 2 Restauration : Vinci |
| 3 | 1 ^{ère} Tranche de travaux – 2021 | ➔ | Sources du Clignon, ru Souillard et ru de Valyn |
| 4 | 2 ^{ème} Tranche de travaux – 2021/2022 | ➔ | Clignon et ru de Vingt-Muids |

- Montant réel de la 1^{ère} tranche de restauration : **76 963,20 € HT**
- Montant réel de la 2^{ème} tranche de restauration : **113 563,30 € HT**
- Montant réel du PPR total (5 tranches) : **354 478,40 € HT**
- Financement : **80% AESN pour la restauration**

Etude du bassin versant et restauration du cours d'eau sur le bassin versant du ru des Gorgeats

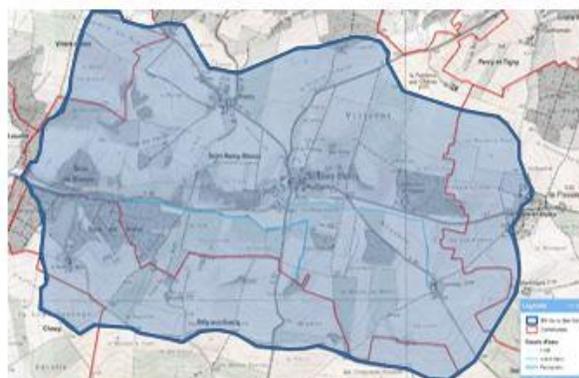
Etude bassin versant et restauration du cours d'eau sur le bassin versant du ru des Gorgeats

Cinq communes dans le bassin versant :

- Saint-Rémy-Blanzy
- Billy-sur-Ourcq
- Le Plessier-Huleu
- Villers-Helon
- Chouy

Réunion de lancement : 09 novembre 2020

Etude de conception ➔ **Coût: 60 475 € HT**
Subventions: 80% AESN
Bureau d'études : SOGETI



➔ BV d'environ 1526 ha

Objectifs de l'étude:

- Etablir un programme d'actions en vue d'une réduction des ruissellements et l'érosion des sols
- Etablir un programme de restauration du cours d'eau afin d'atteindre le bon état écologique

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h45.

Le Président,

Yves LEVEQUE

